

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_030\_2025-DE

AGEDI

**AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ROUSSILLON CONFLENT**

**OBJET 1 : Modification du Chapitre 4 « Les congés » dans son point 4.1 « Congés annuels »**

**4 LES CONGES (modifié comme suit) :**

**4.1 Congés annuels**

**Report des congés annuels :**

Règlementairement, les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre. La collectivité autorise néanmoins le report des congés payés restants de l'année N-1 à hauteur de 4 jours ou 28h maximum (pour un temps complet) sur l'année N. Le reliquat des congés payés pourra être versés sur le Compte Epargne Temps (à hauteur maximum de 10 jours ou 70h) en décembre de l'année N, à partir du moment où l'agent a posé au moins 4 semaines de congé (ou 20 jours) sur l'année N. A défaut, ces congés reportés seront perdus.

Les congés pour maladie, maternité, accident de travail ou maladie professionnelle autorisent le report des congés annuels dans la limite de 4 semaines de congés, soit 20 jours ou 140 heures pour un temps plein à 35h hebdomadaire (ou 144 heures pour un temps plein à 36h hebdomadaire), sur une période de 15 mois maximum après le terme de l'année considérée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Ce report de congé pour cause de maladie sera effectif si l'agent a été absent pour raison de santé :

- au-delà de **3 mois minimum** (continue ou discontinue) sur l'année en cours **et** à partir du moment où l'agent aura posé **1 semaine de congé sur le 1<sup>er</sup> semestre** (hors planning annualisé)